

BStGer BB.2015.1 vom 8. Juli 2015

Bundesstrafgericht, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.1

FR: TPF BB.2015.1 du 8 juillet 2015

IT: TPF BB.2015.1 del 8 luglio 2015

Regeste

Récusation d'un membre du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 let. a et f CPP).

Erwägungen

E. 1.1

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; le droit de procédure régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives

le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, les deux demandes de récusation visent la même personne, à savoir le Procureur fédéral D. Les deux requérants sont co-prévenus à la procédure pénale qu'il diligente. De manière générale, les actes d'instructions effectués par D. concernaient parallèlement les deux co-prévenus. La requête de C. consiste en un bref courrier de deux pages, dans lequel C. renvoie directement au contenu juridique de la demande de récusation déposée par A. Ce courrier ne contient pas de motivation juridique indépendante et se limite à énoncer des actes qui auraient été commis par D. et qui justifieraient sa demande de récusation. Les deux requêtes étant ainsi intimement liées, il se justifie ainsi de joindre les causes BB.2015.1 et BB.2015.6.

E. 2

A teneur de l'art. 59 al. 1 CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours – soit l'autorité de céans en procédure pénale fédérale (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – lorsque le ministère public est concerné. Sur ce vu, il incombe donc à l'autorité de céans de trancher la question de la récusation, le membre du MPC visé par la requête n'ayant qu'à prendre position sur cette

dernière (art. 58 al. 2 CPP) et à transmettre l'ensemble à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour décision, cette dernière tranchant définitivement le litige (art. 59 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter «sans délai» à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation devant pour le surplus être rendus plausibles. Cette exigence découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_48/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3.1; ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la

récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011, consid. 1.2.1; 1B_203/2011 du 18 mai 2011, consid. 2.1).

E. 2.1.1

A. fonde sa requête sur les erreurs procédurales constatées dans la décision de la Cour des affaires pénales du 18 décembre 2014 (let. G), notifiée le 19 décembre 2014 (act. 1, p. 1 et 1.37), ainsi que sur d'autres actes d'instruction ou décisions pris auparavant en cours de procédure. Dans ce prononcé, la Cour des affaires pénales a relevé plusieurs manquements commis par le MPC en relation avec les traductions et transcriptions effectuées après le renvoi du 15 novembre 2013. Il appert toutefois que le requérant connaissait certains des manquements constatés par cette Cour avant que la décision du 18 décembre 2014 lui soit notifiée. Il se pose dès lors la question de la recevabilité, sous l'angle du délai, de sa demande de récusation. Dans son prononcé, la Cour des affaires pénales a constaté que le Parquet fédéral a omis d'informer A. de son choix de donner mandat à E., l'une des deux traductrices mandatées suite au renvoi du 15 novembre 2013. Par cela il a été privé de son droit d'être entendu. A. était cependant au courant de cette erreur procédurale avant la notification du prononcé de la Cour des affaires pénales. D'une part, l'existence d'une deuxième traductrice avait été mise en exergue par la Cour de céans dans une décision BH.2014.12 du 23 septembre 2014 sur recours de A. contre une décision relative au maintien de sa détention provisoire (décision précitée, consid. 3.2.3). D'autre part, cela résultait des nouvelles transcriptions de conversations téléphoniques remises par le MPC en octobre 2014 à A. avant le dépôt de l'acte d'accusation (BB.2015.1, act. 1.35). La Cour des affaires pénales a également relevé que le MPC a omis de signaler dans les transcriptions en français chaque passage caractérisé par un changement de langue dans sa version originelle et d'indiquer quelle était la langue originellement parlée (cf. SK.2014.45 précitée, consid. 3.4). Ceci a également pu être constaté par A., lors de la prise de connaissance des nouvelles transcriptions des conversations téléphoniques en octobre 2014. Il a encore été mis en évidence par la Cour des affaires pénales qu'une partie des procès-verbaux d'écoutes téléphoniques (85 procès-verbaux) ont fait l'objet d'une correction de la part de F., l'autre traductrice mandatée. La version précédant lesdites corrections contenait des annotations qui ont été omises de la version corrigée et définitive. La Cour relève qu'à la lecture

comparative des deux versions, le contenu des procès-verbaux était différent. Dans la version définitive des mots ont été

ajoutés, d'autres modifiés ou supprimés. Le MPC a omis de mentionner sur quelle base et comment ces changements ont été effectués et quelles étaient ses éventuelles directives. Enfin, il n'était pas mentionné si le travail de F. a fait l'objet d'un contrôle ultérieur (cf. SK.2014.45 précitée, consid. 3.5). Ces problèmes avaient été mis en évidence par A. lui-même dans des courriers adressés au MPC des 3 octobre et 11 novembre 2014 (act. 1.34 et 1.35). Il avait en particulier attiré l'attention du MPC sur l'existence d'incongruences entre les différentes versions des procès-verbaux remis par les deux traductrices (act. 1.35). Il s'est donc aperçu que, contrairement aux directives de la Cour des affaires pénales, le MPC n'a pas précisé quelles instructions ont été fournies aux traductrices pour effectuer le travail de traduction et il n'a pas indiqué comment les travaux des traductrices ont été contrôlés et modifiés. Faute de s'être plaint desdites erreurs immédiatement (cf. consid. 2.1), A. ne peut pas fonder la recevabilité de sa demande sur ces éléments. Toutefois, dans son prononcé du 18 décembre 2014, la Cour des affaires pénales a également relevé une autre irrégularité commise par le MPC: elle n'a pas pu établir si E. connaissait suffisamment bien la langue française pour comprendre le contenu et la portée du contrat signé avec le MPC et en particulier le sens de l'art. 307 CP relatif aux conséquences pénales d'une fausse traduction en justice (cf. SK.2014.45 précitée, consid. 3.5). Étant donné que le requérant ne pouvait pas connaître ce manquement allégué du MPC avant la notification de la décision du 18 décembre 2014 et qu'il fonde sa requête sur l'accumulation des erreurs de procédure commises par le MPC (cf. act. 1, p. 12), on peut considérer cette dernière information comme le motif «ultime» de sa demande de récusation et le moment de sa prise de connaissance comme le départ du délai. En déposant sa requête le dixième jour dès la réception de la décision du 18 décembre 2014 – en tenant compte des fêtes de fin d'année – il y a lieu de considérer la présente requête comme étant encore déposée dans les délais (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.31, consid. 1.2.3).

La demande de récusation déposée par A. est recevable.

E. 2.1.2

Pour ce qui concerne l'écrit de C., il a été posté le 5 janvier 2015, soit après la prise de connaissance de la demande de récusation de A. C. fonde expressément sa propre demande sur celle introduite par son co-prévenu. Elle n'est donc qu'une sorte d'addendum sans contenu ni réflexion propres, ce qui amène d'emblée à douter de sa recevabilité. En tout état de cause, elle a été déposée près de deux semaines après la notification de la décision de la Cour des affaires pénales du 18 décembre 2014, si bien qu'elle est tardive (cf. consid. 2.1) et donc irrecevable pour ce motif déjà.

E. 3

À l'appui de sa demande, A. invoque l'art. 56 let. a et f CPP, soit l'intérêt personnel et l'inimitié dont ferait preuve le magistrat récusé.

E. 3.1.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; 127 I 196 consid. 2b; 126 I 68 consid. 3a). Une garantie similaire à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. est

déduite de l'art. 29 al. 1 Cst., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 consid. 2b; 125 I 119 consid. 3b et les arrêts cités). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 3.1.2

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du Code de procédure pénale. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142

consid. 2.2.1). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. D'autre part, la jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 113 Ia 407 consid. 2b). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises. En effet, il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 138 IV 142 consid. 2.3, 116 Ia 14 consid. 5a, 116 Ia 135 consid. 3a; AT 114 Ia 153 consid. 3b/bb; 113 Ia 407 consid. 2b; 111 Ia 259 consid. 3b/aa).

E. 3.1.3

L'art. 56 CPP concrétise les garanties précitées. En particulier, l'art. 56 let. a CPP précise que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire, de sorte que l'issue du litige a des répercussions sur sa propre situation (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n° 5 ad art. 56 CPP; GIRARDIN, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 14 ad art. 34 LTF). La lettre f de l'art. 56 CPP a, quant à elle, la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusations non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1), tels que notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, étant de éveiller un suspect de prévention.

E. 3.2

En l'occurrence, le requérant reproche à D. d'avoir un intérêt personnel à l'issue de la cause. D. ne recueillerait que des preuves à charge dans le but d'obtenir que A. soit condamné à la même peine que celle infligée par le jugement SK.2012.2 du 28 juin 2012 (let. B). Si la Cour des affaires pénales devait le condamner à une peine inférieure, la détention provisoire subie par A. – de quatre ans et demi environ – serait disproportionnée. D. risquerait ainsi de «perdre sa face» devant ses collègues et devant la

presse et de devoir répondre des erreurs procédurales commises (act. 1, p. 13 et 14).

De plus, le requérant fait valoir que les erreurs mises en évidence par la Cour des affaires pénales, examinées à la lumière des autres violations que D. aurait commises en cours de procédure, laissent planer des graves doutes quant à la volonté de D. de respecter les droits de la défense, tant sous l'angle du respect de la dignité des personnes impliquées et du procès équitable (art. 3 CPP) que sous l'angle de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP), de telle sorte qu'une inimitié à l'encontre de A. devrait être constatée. A. cite de prétendues erreurs commises au fil de la procédure par D. Il se plaint tout d'abord d'avoir été placé de février à septembre 2011 dans la prison de Z., établissement non adapté à des peines de longue durée, ainsi que de l'interdiction qui lui a été faite de téléphoner à sa famille pendant la détention. A. relève également l'inimitié dont ferait preuve D. à l'encontre de son conseil, Me Christophe Piguet, au motif que le magistrat aurait conclu, dans le cadre de la réponse à un recours déposé par A., à ce que les frais de la procédure fussent mises à la charge de son défenseur, qu'il considérerait avoir eu un comportement «téméraire». A. reproche encore à D. de lui avoir fait endurer des interrogatoires dans des conditions inacceptables en août 2011, du fait d'avoir lu sans interruption des extraits de conversations téléphoniques pendant parfois plus d'une heure et demie, de sorte qu'il lui était impossible de se défendre de manière appropriée sur leur contenu. D. aurait également attendu la veille de la clôture de l'enquête – avant renvoi –, soit le 17 novembre 2011, pour lui remettre les retranscriptions des conversations téléphoniques (correspondant à 67 DVDs) fondant de manière prépondérante son accusation. Cela aurait donné au requérant un temps insuffisant pour préparer sa défense. A cela s'ajouteraient les irrégularités que la Cour des affaires pénales avait constatées dans les actes d'accusations des 26 janvier 2012 et 25 novembre 2014, lesquels ne décrivaient pas suffisamment les faits reprochés à A. Aux dires du requérant, D. aurait encore dissimulé à la Cour des affaires pénales les irrégularités relatives aux mandats de traductions qu'il avait émis avant le renvoi du 15 novembre 2013. Le requérant fait également valoir que des mesures d'instructions auraient été prises dans le but de cacher la violation du principe de célérité, comme le fait d'auditionner G., ce qui constituerait une mesure inutile à l'avancement de la procédure. Enfin, le requérant relève, à l'appui de sa

thèse, les violations du MPC qui ont amené la Cour des affaires pénales à renvoyer le dossier pour complément d'instruction le 18 décembre 2014.

E. 3.3

En cours de procédure, A. a demandé à plusieurs reprises au MPC de traduire et transcrire d'autres enregistrements de conversations

téléphoniques en main de la PJF. Il s'agit d'enregistrements que le MPC avait notamment utilisé pour fonder l'accusation de A. devant la Cour des affaires pénales avant le renvoi du 15 novembre 2013. La Cour ne les avait toutefois pas retenus dans le cadre de son jugement de condamnation du 28 juin 2012. Le MPC a ainsi rejeté cette réquisition de preuves de A., considérant que les conversations téléphoniques retenues étaient suffisantes à la nouvelle mise en accusation du requérant (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.48 du 23 juillet 2014, consid. 2.1). Sur recours de A. contre ce refus, la Cour de céans a exclu qu'il puisse causer un préjudice juridique, de sorte qu'elle l'a déclaré irrecevable (décision précitée, consid. 1.3, 1.4 et 2.2, cf. ég. art. 394 lit. b CPP). Considérer, à ce stade et malgré la décision susmentionnée de la Cour de céans, que le rejet desdits moyens de preuve par le MPC constitue un motif de récusation à l'encontre du Procureur fédéral est pour le moins abusif; en effet, la conduite de l'instruction incombe au ministère public et celui-ci n'est pas tenu d'administrer des preuves sur des faits qu'il tient pour non pertinents (art. 139 al. 2 CPP). Un refus de donner suite à une réquisition de preuves qu'il estime à tort ou à raison inutile ne constitue ainsi en aucune façon une apparence objective de prévention. Il appartient au juge du fond et, le cas échéant, aux juridictions de recours compétentes de juger de l'opportunité des moyens de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2014 du 16 mai 2014, consid. 2.1). Le grief sur ce point est donc infondé. De plus, ledit motif de récusation eût dû être soulevé immédiatement après l'acte incriminé.

E. 3.4

Pour ce qui concerne la prétendue inimitié du procureur visé à l'encontre du requérant, qui ressortirait de l'accumulation des nombreuses erreurs de procédure citées dans sa demande, il y a lieu de rappeler la jurisprudence précitée, selon laquelle la récusation n'a pas pour finalité de mettre en cause de manière générale la manière de mener l'instruction (cf. consid. 3.1.2). Les décisions prises par D. en tant que directeur de la procédure étaient, lorsque la loi le permettait, susceptibles de recours de la part du requérant, qui a largement fait usage de ce droit. Revenir ad nauseam avec des arguments semblables, par le biais de la récusation, sur des objets déjà tranchés voire dans lesquels il a obtenu gain de cause – telle la célérité de la procédure – procède d'une logique qui échappe à la Cour de céans. Certes, à plusieurs reprises, des décisions du MPC ont été infirmées par la Cour de céans et le dossier a été renvoyé à deux reprises par la Cour des affaires pénales. Mais la Cour de céans ne voit pas en quoi succomber en procédure de recours ou se voir retourner un acte d'accusation constituerait un indice de l'inimitié de l'auteur de la décision attaquée envers le requérant, comme elle ne considère pas que prendre des conclusions dans une procédure de recours peut démontrer l'inimitié

que le Procureur fédéral nourrirait à l'encontre de l'avocat du requérant. De même elle ne perçoit pas en quoi le Procureur fédéral agirait en fonction d'un intérêt personnel, car devant répondre de ses actes, au cas où une peine inférieure à celle du premier jugement serait prononcée, «tant devant son supérieur que devant ses collègues» (BB.2015.1, act. 1, p. 14). De tels allégués, ainsi que ceux critiquant la communication réelle ou supposée du

Procureur fédéral envers la presse, présentent un caractère cancanier et, ne reposant sur aucun élément concret, ne peuvent être appréciés par la Cour sous le moindre angle juridique.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande de récusation de A. doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Vu le sort des causes, il incombe aux requérants de supporter solidairement les frais (art. 59 al. 4 CPP), lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 3'000.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.